



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N : 1.1.9**

**Objet : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché relatif à la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle Fontaine-Grelot – Lot 2 : Bâtiment modulaire bois, second œuvre, électricité - chauffage (référéncé PAUCV-2316-MAPA)**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-8 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision du Maire en date du 3 mai 2023 relative à la conclusion du marché relatif à la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle Fontaine-Grelot – Lot 2 : Bâtiment modulaire bois, second œuvre, électricité - chauffage avec le groupement d'entreprises composé de la société EcoXia SAS (mandataire) et de la société Techniques Appliquées pour son offre d'un montant, après négociation, de 268 802,70 € HT, soit 322 563,24 € TTC ;

**VU** le Budget Communal ;

**VU** le projet d'avenant n°1 au marché relatif à la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle Fontaine-Grelot – Lot 2 : Bâtiment modulaire bois, second œuvre, électricité – chauffage ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2194-8 du Code de la commande publique prévoit qu'un marché public « peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens (...) et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies », cet article R.2194-7 renvoyant à la définition d'une modification non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que c'est dans le cadre de ce dispositif juridique relatif aux « modifications de faible montant », que l'avenant n°1 est conclu ;

**CONSIDÉRANT** que le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer au marché les travaux supplémentaires suivants :

Référence Devis / OS	Travaux supplémentaires, objet de la modification	Impact financier de la modification en € HT
OS n°3 / DEVIS Référence Bourg-la-reine-ext-ecole du 06/10/2023	Réalisation du branchement électrique depuis le TGBT (Tableau Général Basse Tension)	+ 8 580,00 €

**CONSIDÉRANT** que la modification contractualisée présentement a un impact financier de 8.580,00 € HT ; que ce montant représente 3,19 % du montant initial exprimé en euros HT ; que cette modification de faible montant ne change pas la nature globale du contrat ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau montant de marché s'élève à la somme de 277 382,70 € HT, soit 332 859,24 € TTC ;

#### DECIDE

**Article 1 : DE CONCLURE** un avenant n°1 au marché relatif à la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle Fontaine-Grelot – Lot 2 : Bâtiment modulaire bois, second œuvre, électricité – chauffage, avec le groupement d'entreprises composé de la société EcoXia SAS (mandataire) et de la société Techniques Appliquées

L'avenant n°1 a pour objet d'intégrer au marché les travaux supplémentaires suivants :

Référence Devis / OS	Travaux supplémentaires, objet de la modification	Impact financier de la modification en € HT
OS n°3 / DEVIS Référence Bourg-la-reine-ext-ecole du 06/10/2023	Réalisation du branchement électrique depuis le TGBT (Tableau Général Basse Tension)	+ 8 580,00 €

Cette modification a un impact en plus-value de 8.580,00 € HT, soit une augmentation de 3,19 % par rapport au montant initial du marché exprimé en euros HT (art. L. 2194-1 du Code de la Commande Publique dernier alinéa).

Cette modification de faible montant ne change pas la nature globale du contrat.

Le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 277 382,70 € HT, soit 332 859,24 € TTC.

**Article 2 : D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au Budget Communal.

**Article 3 : DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le **02 FEV. 2024**



**Le Maire,**

  
**Patrick DONATH**

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le

**02 FEV. 2024**

**Publié sur le site de la Ville, le 02 FEV. 2024**